



# Tableau EI « Responsables de certaines fonctions et activités »

INSTRUCTIONS

## Tableau EI « Responsables de certaines fonctions et activités »

### SOMMAIRE

I.	Observations préliminaires	3
II.	Explications relatives au tableau EI « Responsables de certaines fonctions et activités »	<u>54</u>



## Tableau EI « Responsables de certaines fonctions et activités »

### I. Observations préliminaires

Le tableau EI « Responsables de certaines fonctions et activités » a pour objet de renseigner les noms des personnes désignées par une entreprise d'investissement comme étant en charge d'une fonction ou activité au niveau de la direction autorisée ainsi que les noms des responsables des fonctions de contrôle interne en vertu des différentes circulaires de la CSSF et de toutes autres lois, règlements ou textes législatifs en vigueur.

Il s'agit plus particulièrement des circulaires suivantes :

- ~~○ CSSF 17/671 apportant des précisions concernant le Règlement CSSF N° 16-07 du 26 octobre 2016 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations ;~~
- Circulaire CSSF 00/22 relative à la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée exercée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier,
- Circulaire CSSF 01/29 concernant le contenu minimal d'une convention de domiciliation de sociétés,
- ~~○ CSSF 07/301 relative à la mise en œuvre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (ICAAP), telle que modifiée par les circulaires CSSF 08/338, 09/403, 11/506 et 13/568;~~
- Circulaire CSSF 07/307 relative à la MIFID (Règles de conduite relatives au secteur financier), telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/560, 13/568 et 14/585,
- ~~○ CSSF 12/552 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques, telle que modifiée par la circulaire CSSF 13/563, 14/597, 16/642, 16/647 et 17/655;~~
- Circulaire CSSF 17/665 concernant les orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») relatives à l'évaluation des connaissances et des compétences,
- Circulaire CSSF 17/671 apportant des précisions concernant le Règlement CSSF N° 16-07 du 26 octobre 2016 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations, telle que modifiée par la circulaire CSSF 18/698,
- Circulaire CSSF 20/750 relatives aux exigences en matière de gestion des risques liés aux technologies de l'information et de la communication et à la sécurité,
- Circulaire CSSF 20/758 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques.

A cela s'ajoutent également :

- o ~~le Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire.~~
- o le Règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme tel que modifié par le Règlement CSSF n°20-05 du 14 août 2020 portant modification du Règlement CSSF n°12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le tableau EI « Responsables de certaines fonctions et activités » est à établir à la situation au 31 décembre de chaque année et doit parvenir à la CSSF au plus tard le 20 janvier suivant, ainsi qu'en cas de changement intervenant au cours de l'exercice dans le chef des personnes désignées sur ledit tableau.

#### **Remarques :**

Les titulaires de fonctions clés, telles que définies au point 1., 154, de la circulaire CSSF 20/75812/552, comprennent ~~les administrateurs, les membres de la direction autorisée et en particulier~~ les responsables des trois fonctions de contrôle interne ainsi que le responsable de la fonction financière (Chief Financial Officer) auprès des établissements d'importance significative (contrôle des risques, compliance et audit interne). Tout changement dans le chef des membres du conseil d'administration, des membres de la direction autorisée ainsi que des responsables titulaires de fonctions clés, doit être notifié à la CSSF, ~~en application des points 17 et 105 de cette circulaire,~~ dans le respect de la procédure prudentielle de nomination des administrateurs, directeurs autorisés et titulaires de fonctions clés auprès des entreprises d'investissement d'approbation des titulaires de fonctions clé, telle que publiée sur le site internet de la CSSF.

Le tableau EI « Responsables de certaines fonctions et activités » est à établir uniquement en version comptable « L » (informations relatives à l'entité établie au Luxembourg).

Le tableau EI « Responsables de certaines fonctions et activités » est à transmettre à la CSSF uniquement ~~sur support papier~~ par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : [ei@cssf.lu](mailto:ei@cssf.lu).

## II. Explications relatives au tableau EI « Responsables de certaines fonctions et activités »

Les personnes désignées comme étant en charge d'une fonction ou activité sur base des circulaires ~~CSSF 17/671~~, CSSF 00/22, CSSF 01/29, ~~CSSF 07/301~~, CSSF 07/307, ~~CSSF 17/665~~, ~~CSSF 17/671~~ et CSSF ~~20/75812/552~~ sont les membres de la direction autorisée des entreprises d'investissement, respectivement en vertu de l'article 19, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, et en vertu de l'article 32 de la même loi pour les succursales des entreprises d'investissement d'origine non communautaire. En ce qui concerne les succursales des entreprises d'investissement d'origine communautaire, les personnes à désigner comme étant en charge d'une fonction ou activité doivent se trouver parmi celles qui ont été communiquées comme directeurs à la CSSF dans le cadre de la procédure de notification.

En ce qui concerne les trois fonctions de contrôle interne (contrôle des risques, compliance et audit interne) énoncées par le point ~~1034~~ de la circulaire CSSF ~~20/75812/552~~, les entreprises d'investissement indiquent les noms des responsables de chacune de ces fonctions (~~C~~hief ~~R~~isk ~~O~~fficer, ~~C~~hief ~~C~~ompliance ~~O~~fficer et ~~C~~hief ~~I~~nternal ~~A~~uditor) conformément au point ~~11705~~ de la même circulaire, ainsi que les noms des membres de la direction autorisée directement en charge de chacune de ces fonctions en accord avec le point ~~643~~, paragraphe 2 de la circulaire en question. Dans l'hypothèse où ils recourent à un expert externe en matière d'audit interne (sous-traitance des tâches opérationnelles de la fonction d'audit interne) conformément aux points ~~117~~, 118 et ~~12257~~ de la circulaire en question, les entreprises d'investissement indiquent l'identité de l'expert externe suivi du nom de la personne physique qui le représente ainsi que le nom du membre de la direction autorisée en charge du suivi des travaux de l'expert externe.

En ce qui concerne la fonction financière, les établissements d'importance significative indiquent le nom du responsable de cette fonction (Chief Financial Officer) conformément au point 81 de la circulaire CSSF 20/758.

En ce qui concerne les responsable de la fonctions TIC de (ou « IT Officer ») et les fonctions de contrôle des risques liés aux TIC et à la sécurité (ou « Information Security Officer ») ou Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Informations (RSSI)», les entreprises d'investissement indiquent les noms des responsables de ces fonctions (membre du personnel ou membre de la direction autorisée pour des établissements de taille réduite) conformément ~~au point 86 de~~ la circulaire CSSF ~~20/75012/552~~.

En ce qui concerne la fonction d'agent unique, les entreprises d'investissement indiquent le nom du responsable des questions relatives au respect par l'entreprise d'investissement de ses obligations concernant la protection des instruments financiers et des fonds des clients conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire. Les entreprises d'investissement peuvent décider si l'agent nommé se consacre exclusivement à la-dite mission ou s'il peut s'acquitter efficacement de ces responsabilités tout en assumant d'autres. Il convient de préciser que la fonction d'agent unique ne peut pas être assurée par un membre de la direction autorisée de l'entreprise d'investissement en question.

La personne chargée du suivi de la mise en œuvre des dispositions des Orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») relatives à l'évaluation des connaissances et des compétences et de la circulaire CSSF 17/665 devra être membre de la direction autorisée conformément au point 3. a) 5<sup>ème</sup> paragraphe de la-dite circulaire.

**Remarque :**

Conformément au point ~~14635~~ de la circulaire CSSF ~~20/75812/552~~ et au Règlement CSSF N°12-02 du 14 décembre 2012 (tel que modifié), le responsable de la fonction compliance est en principe la personne devant mettre en œuvre responsable de la lutte contre le blanchiment-d'argent et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») et le responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT.



**Commission de Surveillance du Secteur Financier**

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

[direction@cssf.lu](mailto:direction@cssf.lu)

[www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)